

12 rue Calixte II - 25440 Quingey

Tél. : 03 81 63 84 63 Fax : 03 81 63 71 25

Mail : [cccq@wanadoo.fr](mailto:cccq@wanadoo.fr)

#### REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L’UTILISATION DU GYMNASE, SALLE DE GYMNASTIQUE ET PLATEAU SPORTIF

#### DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### DU CANTON DE QUINGEY

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L2212-2 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Canton de Quingey, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d’hygiène et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le gymnase, la salle de gym et le plateau sportif de la Communauté de Communes du Canton de Quingey sont ci-après dénommés les locaux.

##### TITRE 1 : GENERALITES

**Article 1 :** Seulsles associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux locaux.

Le hall d’entrée ne constitue pas un espace public ouvert à tous. Les responsables d’associations veilleront à éviter la présence de personnes autres que celles pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : Les locaux sont ouverts de 8h30 à 22h30 pour les entraînements.

De 8h30 à 17h, ceux-ci sont exclusivement réservés aux groupes scolaires.

Le mercredi de 13h30 à 22h30 ils sont réservés aux associations et UNSS.

De 17h à 22h30 ils sont réservés aux activités associatives.

Ces horaires d’ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

**Article 3** : La surveillance des locaux est confiée à des gardiens, employés par la Communauté de Communes du Canton de Quingey.

###### TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES LOCAUX

**Article 1** **: Planning d’utilisation**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d’un gymnase doit en établir la demande écrite une semaine au moins avant la date auprès du secrétariat de la Communauté de communes.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.

La priorité est donnée aux sports traditionnellement appelés"d'intérieur" par rapport aux sports "d'extérieur".

Les installations sportives seront fermées les jours fériés, le mois d'août et la semaine entre Noël et nouvel an (aucune dérogation possible).

Un planning d’utilisation sera affiché à l’entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d’utilisation des locaux à d’autres personnes physiques ou morales n’est autorisé.

Chaque association devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti, sachant que le temps de douche est compris dans le temps de location.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le secrétariat.

**Article 2** **: Encadrement**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d’un professeur E.P.S., ou pour les associations, d’un responsable d’équipe, de section désigné par le président de chacune d’elle.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l’identité des professeurs d’éducation physique et sportive. Les associations devront faire connaître l’identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l’infirmerie, du téléphone d’urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s’engagent à les respecter.

Seul le responsable de chaque groupe est autorisé à entrer dans l’infirmerie.

Les responsables devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d’éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

**Article 3** **: Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les locaux**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport pour la pratique sportive seront assurés par l’utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

L’utilisateur doit utiliser du matériel spécifique aux locaux, notamment pour les ballons de foot, de plus il est rappelé que tous les ballons sont strictement interdits dans les couloirs, les vestiaires, le parking, la salle de gymnastique et la mezzanine.(sous peine de sanctions)

Avant toute utilisation, il devra s’assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le secrétariat de la Communauté de Communes.

Il est rappelé que le déplacement et l’utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu’il convient de respecter (exemple ; réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de hand ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L’utilisation, l’entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans les locaux appartenant aux établissements scolaires, s’effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux sans autorisation.

Le matériel figurant à l’inventaire des installation sportive ne doit en aucun cas sortir des infrastructures, sauf sur autorisation exceptionnelle.

Le matériel, les installations mobiles qui ont été utilisés doivent être rangés à l’endroit où ils ont été pris.

L’utilisation du mur d’escalade est strictement interdite hors de la présence des responsables dûment qualifiés.

**Article 4** **: Tenue, hygiène, respect du matériel et d’autrui**

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d’ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé que les **chewing-gums sont interdits** à l’intérieur des locaux et qu’il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans les locaux.

En ce qui concerne la salle de gymnastique toutes les chaussures sont interdites.

De même il est interdit aux utilisateurs de frapper les balles et les ballons sur les murs et plafond de façon intentionnelle.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

L'utilisation de colle noire pour la pratique du handball est strictement interdite dans les locaux, seule la colle blanche est autorisée.(courrier du 17/04/2009)

Seuls les rollers composés de châssis plastique avec des roues en gomme et sans frein à l'arrière sont autorisés dans le gymnase.

En l’absence du gardien, chaque utilisateur vérifiera avant son départ, que les lampes soient éteintes et toutes les ouvertures ainsi que les portes intérieures et extérieures bien fermées.

Il est interdit aux utilisateurs de toucher au réglage de la ventilation, chauffage, tableau électrique.

Les installations devront être utilisées de façon à ne pas troubler d’une manière quelconque l’ordre public et notamment, il est rappelé qu’il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d’enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les usagers se soumettront aux observations que pourrait formuler la personne responsable.

D’une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d’autrui, de l’équipement, et aux règles élémentaires d’hygiène et de sécurité.

**TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION**

Article 1 : autorisations

Toute association souhaitant bénéficier de créneaux pour une utilisation extraordinaire devra en établir la demande écrite au moins 15 jours avant la date auprès du secrétariat de la communauté de communes.

Les organisateurs de manifestations sportives, s’engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 : buvettes

Toute ouverture de buvette est soumise à une autorisation de la communauté de communes.

Tout alcool est prohibé dans les installations sportives.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits.

L’utilisation d’appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l’intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 : publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l’intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs (site Internet à caractère pornographique en particulier).

Article 4 : sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places autorisées par la commission de sécurité soit : 276 pour le gymnase

35 pour la salle de gymnastique

Les responsables locaux devront s’assurer de l’application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

La Présidente de la communauté de commune se réserve le droit d’interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n’est autorisé à utiliser que les voies d’accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule, à l’exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l’enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d’une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants.

###### TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 : sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l’encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l’application de ce règlement, le groupe mis en cause s’exposera aux sanctions suivantes :

1er avertissement oral

2ème avertissement écrit

3ème avertissement écrit : avec suspension définitive du droit d’utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d’autres utilisateurs.

En ce qui concerne les groupes scolaires, tout non respect du règlement sera signalé a la présidente de la communauté de communes, qui le notifiera au directeur, au 3ème avertissement l’enfant sera exclu des locaux.

Article 2 : responsabilités

La communauté de communes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d’une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront être assurés pour les éventuels dommages occasionnés à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de la CCCQ

Après chaque utilisation, si une détérioration est constatée, l’association responsable sera tenue d’assumer les frais inhérents à la réparation.

La communauté de commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

CONCLUSION

**Article unique :** Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l’état où ils aiment le trouver.

QUINGEY, le « lu et approuvé »

La Présidente de la CCCQ, Le président de l’association……..